
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE OCTOBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 octobre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, lieu délocalisé de cette séance sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Cécile ALLEMAN, Céline VERON, Emmanuel LEFÉBURE, Nicole BERNARDIN

OBJET : Convention de partenariat pour la mise en place d'un atelier Yoga au PASS

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Point d'Accueil Santé Solidarité (PASS), service du CCAS d'Angers, a pour mission d'offrir un espace d'accueil anonyme et inconditionnel où les personnes peuvent déposer leur urgence dans un lieu sécurisé. Ce service s'adresse aux personnes en situation de précarité et de grande vulnérabilité.

Le PASS est ouvert le matin et offre des services de base gratuits couvrant les besoins primaires tels que l'accès à l'hygiène, l'écoute, l'aide aux démarches et l'accès aux soins.

Une partie du public fréquentant le PASS souffre de traumatismes pluriels qui peuvent être en lien avec le parcours de vie et/ou le parcours migratoire. Ces problématiques, mais aussi les conditions de vie, impactent la santé physique et psychique des personnes accueillies.

Dans ce contexte, après l'arrêt du partenariat avec SPA de la Rue et pour un coût identique, il s'avère pertinent de mettre en place un temps de relaxation sous forme d'un atelier Yoga. L'atelier a une visée thérapeutique et peut, en fonction des besoins des personnes, leur délivrer des exercices qu'ils pourront réaliser par la suite en autonomie dans le but d'apaiser une situation anxieuse.

Les séances sont animées par Madame Marie CHARLES en sa qualité d'intervenante en yoga à visée sociale. Elles se déroulent au sein de l'espace collectif du PASS, situé 2 rue Joseph Cussonneau à Angers, sur des temps prévus le jeudi de 14h à 15h à raison d'une fois par mois d'octobre 2024 à juin 2025. Le groupe est constitué à l'avance de 8 personnes maximum.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention détaillant les modalités de réalisation de cette prestation.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Atelier Yoga » au sein du Point Accueil Santé Solidarités
2024 - 2025

Animatrice : Madame Marie CHARLES pour « Les Ateliers de Yoga Marie CHARLES »

Référente PASS de l'activité : Mme Alix DESROUSSEAUX, apprentie monitrice-éducatrice

Coordinatrice PASS de l'activité : Mme Stéphanie POPINEAU, encadrante de proximité.

Sous la responsabilité de Mr Gilles-Mathias SALLÉ, Responsable du PASS.

Entre :

Le CCAS, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, 49035 ANGERS Cedex, représenté par la Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée du CCAS d'Angers,

Et :

Madame Marie CHARLES, Professeure de yoga pour « Les Ateliers de Yoga Marie Charles ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

Le Point d'Accueil Santé Solidarité (PASS), service du CCAS d'Angers, a pour mission d'offrir un espace d'accueil anonyme et inconditionnel où les personnes peuvent déposer leur urgence dans un lieu sécurisé. Ce service s'adresse aux personnes en situation de précarité et de grande vulnérabilité.

Le PASS, est ouvert le matin et offre des services de base gratuits couvrant les besoins primaires tels que l'accès à l'hygiène, l'écoute, l'aide aux démarches et l'accès aux soins.

Une partie du public fréquentant le PASS souffre de traumatismes pluriels qui peuvent être en lien avec le parcours de vie et/ou le parcours migratoire. Ces problématiques, mais aussi les conditions de vie, impactent la santé physique et psychique des personnes accueillies.

Objectif :

Dans ce contexte, il s'avère pertinent de mettre en place un temps de relaxation sous forme d'un atelier Yoga. L'atelier a une visée thérapeutique et peut, en fonction des besoins des personnes, leur délivrer des exercices qu'ils pourront réaliser par la suite en autonomie dans le but d'apaiser une situation anxieuse.

Modalités d'intervention au PASS :

Les séances se déroulent au sein de l'espace collectif du PASS, situé 2 rue Joseph Cussonneau à Angers, sur des temps prévus le jeudi après-midi.

Le groupe est constitué à l'avance de 8 personnes maximum.

Chaque séance est programmée de 14h00 à 15h00.

La possibilité est laissée aux personnes participant à l'activité de pouvoir prendre une boisson chaude avant de repartir.

Chaque séance est animée par Madame Marie CHARLES en sa qualité d'intervenante à visée sociale.

La présence d'un(e) professionnel(le) du PASS est requise pour s'assurer du bon déroulement de l'atelier et veiller à conserver un cadre sécurisé et sécurisant.

Les dates pour 2024-2025 sont les suivantes (à titre prévisionnel) :

- 10 octobre 2024
- 14 novembre 2024
- 05 décembre 2024
- 23 janvier 2025
- 20 février 2025
- 13 mars 2025
- 03 avril 2025
- 15 mai 2025
- 12 juin 2025
- 26 juin 2025

Devis global et coût de la prestation :

Madame Marie CHARLES a fourni un devis validé par le CCAS à hauteur de 400 euros TTC pour la totalité des 10 séances programmées.

En conséquence, Madame Marie CHARLES sera indemnisée de la somme de 40 euros par séance réalisée.

Durée de la convention :

Cette convention est valable pour une durée de 10 mois, démarrant en octobre 2024 et se terminant en juin 2025.

Révision et renouvellement :

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il n'est à ce jour pas convenu d'une reconduction automatique. Elle prendra donc fin en juin 2025.

Il sera discuté, à l'issue de cette année de fonctionnement, d'une possible poursuite de cette activité en fonction du bilan qui sera réalisé et du budget alloué à cette activité.

Clause de résiliation :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date d'échéance du contrat.

Adhésion à la Charte de la Laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions.

Fait à Angers, le

Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée du CCAS d'Angers

Madame Marie CHARLES

Intervenante en yoga à visée sociale

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collecti

VITES
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20241016-DEL-2024-095-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2024